

Audition relative à la révision de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

Monsieur le Directeur,

Nous avons pris connaissance du projet de révision de l'OREA que votre office nous a soumis au mois de juin de cette année.

Nous saluons le souci de clarification et de précision du mode de reprise et d'élimination des appareils électriques et électroniques ainsi que du mode de financement de ce système et de sa gestion par des organismes privés qui président à cette nouvelle version de l'OREA.

En effet, nous partageons également l'idée qu'une amélioration de l'utilisation de la ressource que représentent les déchets, spécialement par la valorisation des métaux rares, est une démarche environnementale pertinente. De même, celle de définir un cadre de fonctionnement des organismes en charge de la gestion financière du système et celle de l'instauration de l'égalité de traitement entre fabricants et importateurs sera bénéfique au fonctionnement de cette filière de valorisation.

Nous vous communiquons les remarques et propositions suivantes:

Art. 2, al. 2 (aussi valable pour l'art. 9, al.3): nous comprenons que les données techniques ne figurent pas dans l'ordonnance, mais dans une directive publiée par l'OFEV. Cependant, cela implique que la directive (ou autre aide à l'exécution) soit élaborée et mise à jour régulièrement afin de suivre l'état de la technique. Ces documents sont très utiles aux administrations cantonales et autres acteurs du domaine des déchets, mais souvent font défaut ou ne sont pas actualisés. Il nous paraît important de remédier à la situation et nous demandons à votre office de s'assurer les ressources nécessaires à la réalisation et au suivi de ces publications.

Art. 4 : nous souhaitons que le terme de "pompes à chaleur" figure dans la liste de la lettre a; tout comme les installations photovoltaïques, leur nombre ne cesse d'augmenter et, outre le fait qu'elles représentent un potentiel de valorisation intéressant, l'élimination de certaines d'entre elles nécessite des mesures particulières dues à la présence de fluides réfrigérants.

Art. 18 :

Lettre a: les responsables de collecte et les exploitants de postes de collecte publics non soumis à obligation de reprise des appareils électriques / électroniques usagés constituent une part importante de la filière de reprise de ces déchets; il nous paraît important de soutenir ces organismes et de garantir le remboursement de leurs coûts de collecte d'appareils et non pas seulement une indemnisation. Nous vous proposons de modifier le texte de l'ordonnance dans ce sens.

Lettre b: les déchets d'appareils électriques et électroniques contiennent quantité de métaux rares et précieux dont le recyclage doit être encouragé; la récupération de ces métaux nécessite un travail de démontage important qui ne peut être effectué que contre une rétribution correcte de cette prestation. Il importe que le calcul du montant de la contribution de recyclage anticipée (CRA) ne se limite pas qu'à des considérations économiques. Le gain environnemental doit être également pris en compte. Pour assurer l'intégration de ce point de vue environnemental dans le calcul de la contribution, nous demandons que l'OFEV soit consulté lors de l'adaptation de la CRA par les organismes gestionnaires. Cette dernière sera effectuée régulièrement, à un intervalle de trois ans maximum.

Nous vous proposons de modifier le texte de ce paragraphe comme suit :

"b. ils calculent le montant des contributions sur la base des coûts prévisionnels de l'élimination et des activités selon la let. d, en tenant compte de l'efficacité de l'utilisation de la ressource et de la réduction des atteintes à l'environnement; ils soumettent le montant de la contribution ou ses adaptations à l'OFEV pour approbation; il le réexaminent régulièrement et"

Nous vous prions de tenir compte des remarques et propositions que nous avons émises ci-dessus et de les intégrer à la rédaction finale de cette modification de l'ordonnance.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette révision de l'OREA par le biais de cette consultation et vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 28 août 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND